

Agence Régionale de la
Santé

Délégation Territoriale du
Gers

Direction Départementale des
Territoires

Service Eau et Risques

Commune de COURRENSAN

ARRETE n°2012 191-0001

- Déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux de la nappe des calcaires blancs de l'Agenais et l'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des forages F1, F2 et F3, situés sur la commune de COURRENSAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché -
- Autorisant le prélèvement d'eau
- Autorisant la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R.11-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1321-13 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 juillet 2004 ;

VU la délibération de la commune du 8 septembre 2010 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 avril 2011 complété le 27 juillet 2011, présenté par la COMMUNE DE COURRENSAN représentée par Mme le Maire, enregistré sous le n° 32-2011-00190 et relatif à 3 forages et prélèvement destinés à la production d'eau potable ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 29 août 2011 ;

VU l'avis du Service Territoire et Patrimoine de la DDT en date du 21 septembre 2011 ;

VU l'avis du Service de l'Eau du Conseil Général du Gers en date du 26 septembre 2011 ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 23 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-336-0005 du 02/12/2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la nappe des calcaires blancs de l'Agenais et l'instauration des périmètres de protection des forages F1, F2 et F3, exploités par la commune de Courrensan et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché –
- l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, pour le prélèvement d'eau ;
- l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 27 février 2012 assorti d'une réserve et d'une recommandation :

- réserve : le débit autorisé demandé par le pétitionnaire qui s'élève à 250 m³/jour devrait être limité à 200 m³/jour valeur préconisée et motivée par l'étude scientifique de l'hydrogéologue. Il s'avère d'ailleurs à l'étude du dossier que dans les conditions actuelles ce débit de 200 m³/jour est largement suffisant pour faire face aux besoins ;

- recommandation : étant donné que la commune ne dispose pas de ressource de substitution permettant de gérer les situations de crises (problème technique par exemple), il est recommandé de concrétiser le projet de connexion du réseau de Courrensan à celui de Dému pour faire face à tout incident qui priverait la commune de toute ressource en eau potable ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom en date du 14 mars 2012 ;

VU le rapport commun rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la DDT et l'Agence Régionale de Santé – DT du Gers en date du 14 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 012 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité ;

CONSIDERANT les traitements de correction mis en place pour respecter les limites de qualité microbiologiques de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces forages est compatible avec les dispositions et recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Adour Garonne »,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que par délibération du 2 avril 2012, le conseil municipal de la commune de Courrensan a levé la réserve et accepté la recommandation formulées par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'exploitant indique qu'il ne souhaite pas formuler d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 21 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux de la nappe des calcaires blancs de l'Agenais et les travaux de prélèvement d'eau par les forages F1, F2 et F3, situés sur le territoire de la commune de COURRENSAN, aux fins d'alimentation en eau potable de cette commune, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces points d'eau. Les coordonnées Lambert II étendu et les codes B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ces points d'eau sont les suivants :

Captages	Code B.S.S.	X	Y	Z
Forage F1	09533X0018	432131	1872369	117
Forage F2	09533X0030	431968	1872326	115
Forage F3	09533X0029	432127	1872406	117

DEBIT AUTORISE ET CONTROLE

Article 2 : Le pétitionnaire, la COMMUNE DE COURRENSAN représentée par Mme le Maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : régularisation des 3 forages et prélèvement AEP pour une durée de 30 ans, sur la commune de COURRENSAN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

Les caractéristiques du projet sont détaillées ci-après :

Le prélèvement :

- débit horaire maximal : 16 m³/h
- volume maximal journalier : 200 m³/j

Le rejet :

Le pétitionnaire doit garantir le respect des objectifs de qualité des cours d'eau par une gestion adaptée des eaux rejetées dans le « petit lac » et dans la rivière Auzoue.

Le « grand lac » (1 bassin) :

- réalisation : déblai-remblai
- surface : 1 550 m²
- hauteur maximale (par rapport au TN) : 3 m

Article 3 : L'art. L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Le rendement du réseau AEP géré par la commune est estimé à 90 %, à la date de signature du présent arrêté. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration.

Un récapitulatif de l'année et un calendrier prévisionnel, des travaux sont adressés en fin d'année calendaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 4 : Au titre du suivi des rejets dans le milieu naturel, la commune réalise, pendant la durée de validité du prélèvement, en août et janvier des analyses physico-chimiques aux points de rejet dans le « petit lac » ainsi que dans la rivière Auzoue.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité

- MES
- DBO5
- DCO
- Azote total
- Phosphore total

Le bilan de l'ensemble de ces mesures est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en fin d'année calendaire.

Article 5 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 6 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 7 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT du GERS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent document, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les

pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 10 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dans le mois suivant la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 11 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRET D'EXPLOITATION – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Article 12 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau, dans le mois qui suit la cessation définitive.

Par ailleurs, si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 13 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Article 14 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points d'eau. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire (Cf. annexe 4) annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètres de protection immédiate :

Plan au 1/2.500^{ème} (Cf. annexe 1): commune de Courrensan - Section B - Feuilles 2 et 6 :

- Forages 1 et 3 : parcelles n^{os} 1678 en partie et 1679a ;
- Forage 2 : parcelles n^{os} 360b en partie et 1470 en partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Plan au 1/2.500^{ème} (Cf. annexe 2) : commune de Courrensan – Section B - Feuilles 2 et 6 :

parcelles n° 351, 353 à 356, 359, 360a, 360b, 361a, 361b, 362 à 366, 368 à 380, 383, 1460 à 1473, 1502 et 1675 à 1680 en totalité.

Périmètre de protection éloignée :

Il s'étend sur une partie des communes de Courrensan, Lannepax et Roques, conformément aux indications du plan topographique au 1/25.000^{ème} (Cf. annexe 3).

PRESCRIPTIONS

Article 15 :

15.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, propriété de la commune, devront être solidement clôturés et munis d'un portail fermé à clé en permanence, ainsi que ceux supportant la station de traitement. Les chambres d'accès aux forages et la station de traitement seront également fermées à clé en permanence.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, y sont strictement interdites. Aucun dépôt de matériel ou de produit chimique n'y est autorisé, en dehors de ceux nécessaires au fonctionnement de la station. L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides.

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux suivants devront être réalisés :

- La pompe du forage 3 sera descendue en dessous de 23 mètres et les sondes de niveau des 3 forages remontées quelques mètres sous le toit de la nappe exploitée,
- La tête de chaque forage sera aménagée ainsi : abaissement à 0,50 m au dessus du niveau du sol, étanchéification de la base du regard et dispositif d'évacuation des eaux, pose d'un capot étanche, d'une aération munie de grillages interdisant l'entrée des animaux et des insectes et d'un robinet de prélèvement,
- dalle périphérique avec pente vers l'extérieur (emprise : 0,5 m autour de la margelle)

15.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de l'ARS DT du GERS,
- le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées,
- le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants ou radioactifs,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets inertes et industriels, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- toute nouvelle construction agricole, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception : des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- la création de voirie, parking, dépôt de véhicules, compétition d'engins à moteur, stationnement de caravane et camping-car et le camping,

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique,
- les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents,
- la création de mare, étang, plan d'eau, nouveau réseau d'écoulements superficiels (fossé, drain...),
- la vidange totale des plans d'eau existants, leur utilisation pour l'irrigation, la navigation à moteur thermique et le stationnement des véhicules à moteur à moins de 100 m des rives,
- le traitement antiparasitaire des animaux par balnéation,
- les épandages de produits phytosanitaires susceptibles d'entraîner une altération de la qualité des eaux prélevées par ces points d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance de la commune et de la MISE (DDT et ARS DT du GERS),
- les préparations, rinçages, vidanges, abandon d'emballages de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ;
- le retournement des prairies naturelles,
- le changement de destination des bois, zones naturelles et la création de chemin d'exploitation forestière,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre (PPR) **sont réglementées les activités existantes :**

- les dossiers de demande d'autorisation administrative concernant les activités restant autorisées dans le PPR, devront préciser les risques de pollution des eaux et du milieu résultant du projet et les mesures de protection prévues. Seront notamment détaillés : la nature du projet et des travaux, les produits stockés, les modalités de traitement et d'évacuation des effluents et des déchets,
- le pâturage sera autorisé, sous réserve du maintien d'une couverture herbeuse permanente. Toutes mesures seront prises pour éviter le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu. Les éventuels abreuvoirs et affourages seront mobiles, aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections (systèmes automatiques d'arrêt, suppression des trop-pleins...) et éloignés des captages d'eau. Les parcs destinés au soin et à la tonte des animaux ne sont pas autorisés dans ce périmètre,
- l'épandage de fumier pailleux sera autorisé à plus de 35 m des berges des plans d'eau et des fossés affluents,
- le creusement de fossés et rigoles existantes est soumis à l'avis de la MISE,
- l'augmentation du rapport : terrains non cultivés / parcelles en culture sera encouragée à l'aide d'une convention entre la collectivité et les exploitants concernés,
- pour les parcelles cultivées, le maintien d'une couverture végétale sera encouragé afin d'éviter les sols nus (cultures dérobées, engrais verts, CIPAN...),
- l'exploitation des bois-taillis par coupe rase (coupe à blanc-étoc) sera échelonnée, afin de ne pas conduire à une mise à blanc simultanée d'un nombre important de parcelles dans ce périmètre,
- les puits existants seront mis aux normes (déclaration, étanchéité, hauteur...). Ils ne pourront être transformés en ouvrage d'irrigation, compte tenu des problèmes quantitatifs périodiquement constatés sur la ressource objet du présent arrêté.

15.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées :**

- les nouvelles constructions ne seront autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou par un assainissement individuel conforme à la réglementation. Un contrôle des travaux avant recouvrement sera assuré par la collectivité compétente,
- la création de stockages de tout produit polluant ou toxique fera l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS DT du GERS, y compris les cuves à fioul à usage familial. Les stockages seront limités aux quantités minimales nécessaires à l'activité, réalisés sur aire étanche avec cuvette de rétention ou dispositif équivalent et non enfouis,
- les dépôts de déchets de tous types ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude de l'impact sur le point d'eau et avis des services compétents,

- la création de carrière pourra être autorisée sous réserve :
 - . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - . d'une extraction sans rabattement de nappe. Les contrôles s'effectueront sur au moins 2 piézomètres,
 - . de limiter les stockages d'hydrocarbures aux quantités minimales nécessaires, sur aire étanche,
 - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation et d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais,
- les nouveaux prélèvements d'eau par pompage seront déclarés à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) et les prélèvements existants mis en conformité,
- la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau,
- l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare. Les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration,
- l'épandage de fertilisants et produits phytosanitaires sera pratiqué de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines ; les préparations et rinçages des produits phytosanitaires seront réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
- les zones de concentration du bétail seront aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections,
- les "Espaces Boisés Classés" seront maintenus dans les documents d'urbanisme.

ACQUISITIONS

Article 16 : La commune de Courrensan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 17 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal de 2 ans. Au terme de ce délai, le maire organisera une réception des travaux, dont le procès-verbal sera adressé à la MISE. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 18 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 19 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 8 septembre 2010, la commune de Courrensan devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 20 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre. Le représentant légal de la collectivité est chargé d'effectuer les formalités.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 21 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au sixième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées à la carte communale.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 22 : La commune de Courrensan est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique et à l'annexe 13-3, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires,
- La filière actuelle comprend une désinfection à l'aide de produits chlorés. Tout projet de modification notable de cette filière ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du Gers.

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 23 :

- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique et l'annexe 13-1 fixant les limites et les références de qualité,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du GERS. La vérification de la qualité des eaux est notamment assurée conformément au programme d'analyses défini par l'ARS DT du GERS.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 24 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 5, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 25 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de Code de l'Environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PUBLICITE

Article 28 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, à la mairie de COURRENSAN, par les soins du Maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairie de COURRENSAN
- d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de COURRENSAN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de COURRENSAN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de COURRENSAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

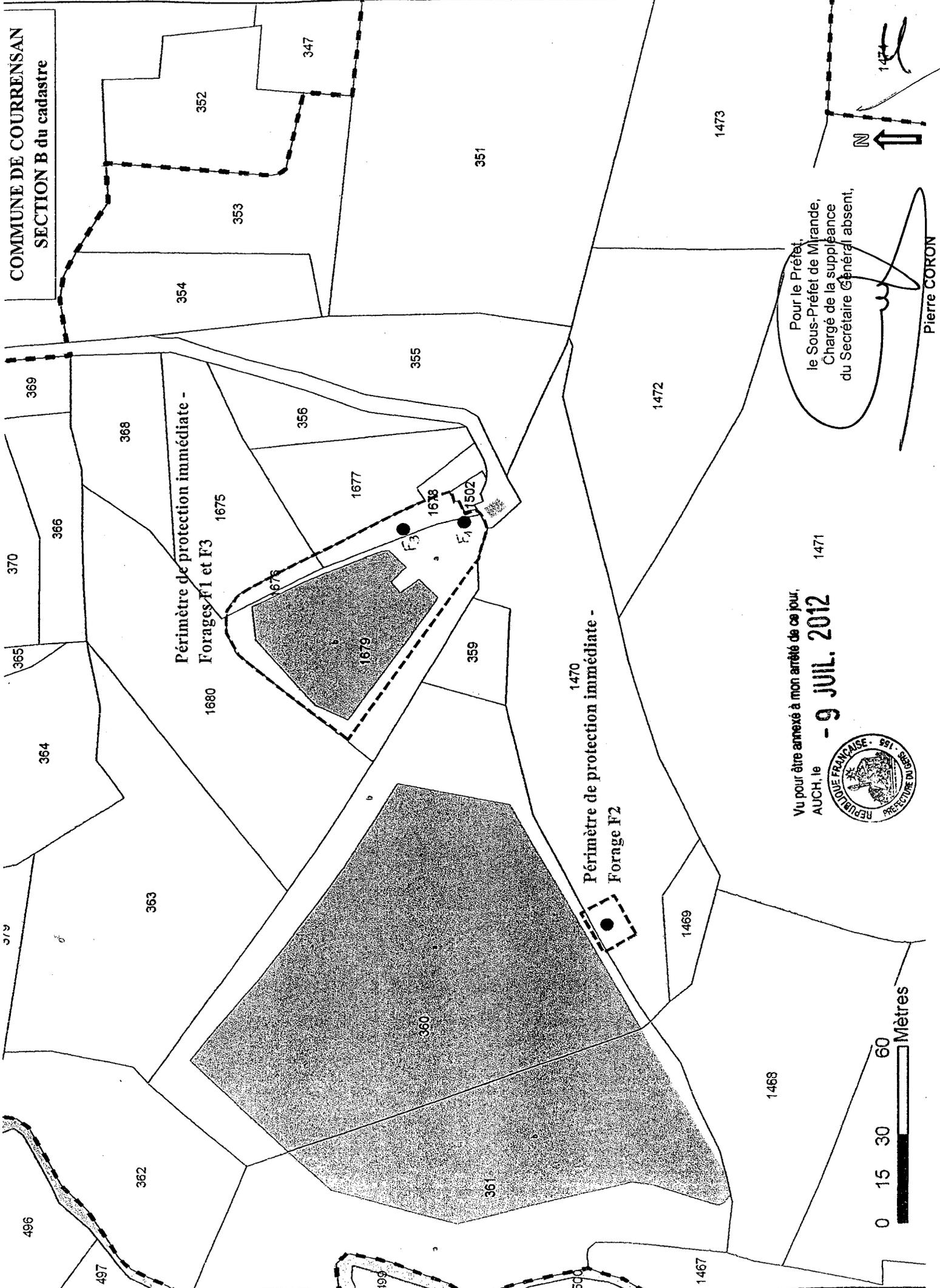
MESURES EXECUTOIRES

Article 29 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Condom, Mme le Maire de Courrensan, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, M. le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le - 9 JUIL 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Pierre CORON



COMMUNE DE COURRENSAN
SECTION B du cadastre

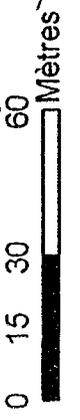
Périmètre de protection immédiate -
Forages F1 et F3

Périmètre de protection immédiate -
Forage F2

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le **- 9 JUL. 2012**

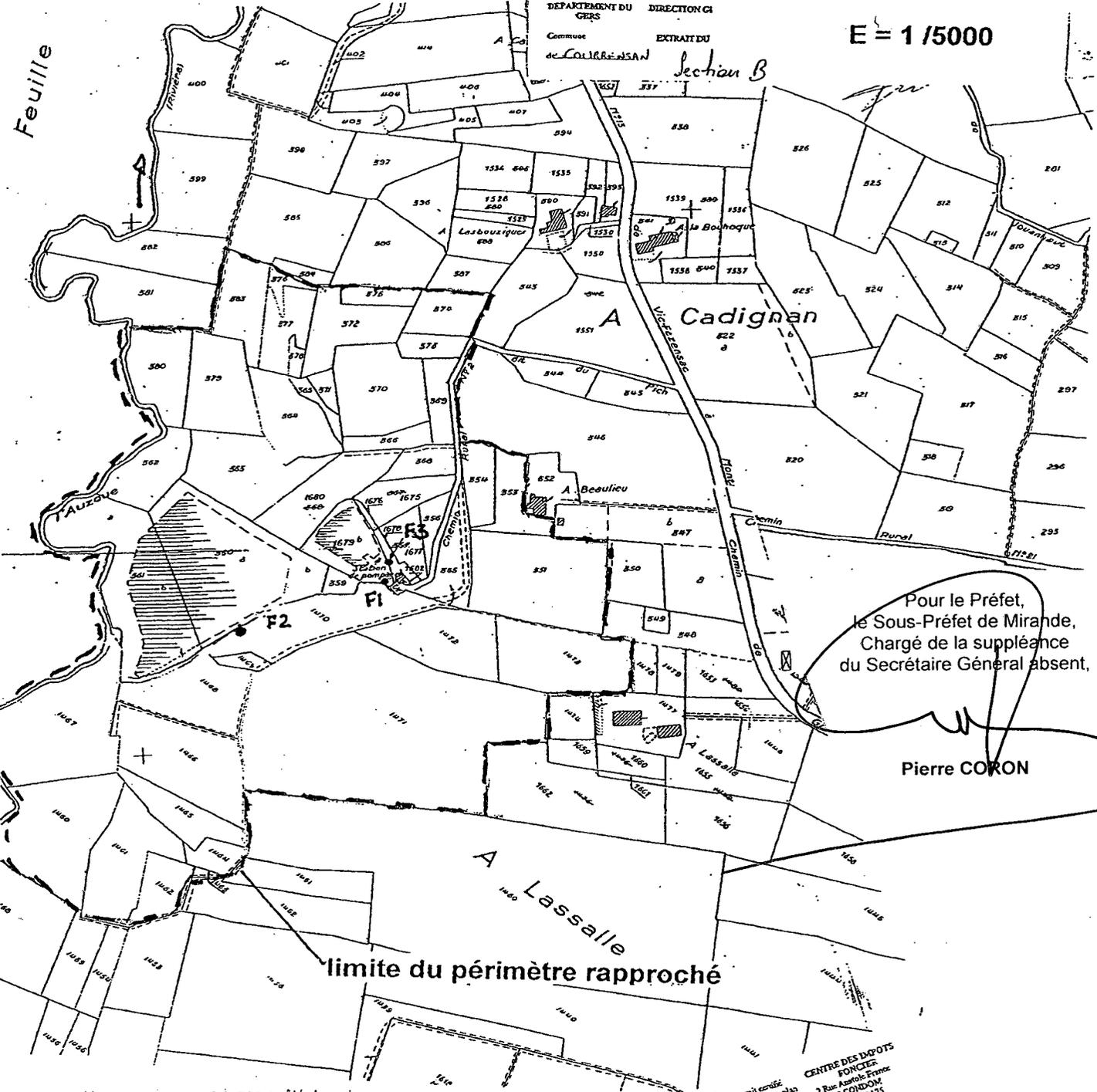


u

Fig.8 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DEPARTEMENT DU GERS
Commune de COLIBREISSAN

E = 1 / 5000



Feuille

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

limite du périmètre rapproché

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

- 9 JUIL. 2012



CENTRE DES DEPOTS
FONCIERS
2 Rue Audoubert-François
31100 COLIBREISSAN
05 62 31 15 63

FIG. 9 LIMITE DE LA ZONE SENSIBLE

E = 1 / 25 000



limite de zone sensible

forages

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent.

Pierre CORON

Annexe à l'arrêté n° 2012 191 - 0001
du - 9 JUL. 2012

- 9 JUIL. 2012



Commune de COURRENSAN – Régularisation administrative des captages AEP

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLE	ETUDE	SURFACE
COMMUNE DE COURRENSAN				
Périmètre de protection immédiate - Forages F1 et F3				
Commune de COURRENSAN	B	1676	A Cadignan	1a37ca
	B	1678 (en partie)	A Cadignan	3a83ca
	B	1679 a (en partie)	A Cadignan	10a69ca
	B	1679 b	A Cadignan	19a70ca
Périmètre de protection immédiate - Forage F2				
Commune de COURRENSAN	B	360 b (en partie)	A Cadignan	10ca
	B	1470 (en partie)	A Cadignan	1a70ca
Périmètre de protection rapprochée- Forages F1, F2 et F3				
MOLIE Suzy Lucienne Juliette épouse CAMPAN René A. Beaulieu 32 330 COURRENSAN	B	353	A Cadignan	26a80ca
	B	354	A Cadignan	20a30ca
COMMUNE DE COURRENSAN	B	1502	A Cadignan	90 ca
	B	359	A Cadignan	6a70ca
	B	360 a	A Cadignan	95a00ca
	B	360 b (en partie)	A Cadignan	26ca
	B	361	A Cadignan	1ha14a60ca
	B	1469	A Lassalle	6a30ca
	B	1470 (en partie)	A Lassalle	66a90ca
	B	1678 (en partie)	A Cadignan	1a17ca
	B	1679 a (en partie)	A Cadignan	4a36ca
				2ha96a19ca
MOLIE Suzy Lucienne Juliette épouse CAMPAN René Beaulieu 32 330 COURRENSAN	B	351	A Cadignan	1ha02a45ca
	B	355	A Cadignan	28a00ca
	B	356	A Cadignan	9a50ca
	B	363	A Cadignan	64a20ca
	B	364	A Cadignan	43a50ca
	B	365	A Cadignan	6a50ca
	B	366	A Cadignan	14a30ca
	B	368	A Cadignan	15a90ca
	B	369	A Cadignan	17a90ca
B	370	A Cadignan	61a45ca	

Commune de COURRENSAN – Régularisation administrative des captages AEP

MOLIE Suzy Lucienne Juliette épouse CAMPAN René Beaulieu 32 330 COURRENSAN	B	371	A Cadignan	6a15ca
	B	372	A Cadignan	41a60ca
	B	373	A Cadignan	11a80ca
	B	374	A Cadignan	25a70ca
	B	375	A Cadignan	11a40ca
	B	377	A Cadignan	28a00ca
	B	379	A Cadignan	52a00ca
	B	383	A Cadignan	35a50ca
	B	1675	A Cadignan	22a43ca
	B	1677	A Cadignan	15a30ca
	B	1680	A Cadignan	48a05ca
				6ha61a63ca
GFA Gers 100 Bd du Montparnasse 75 014 PARIS	B	362	A Cadignan	36a40ca
	B	380	A Cadignan	44a50ca
	B	381	A Cadignan	67a60ca
	B	1463	A Lassalle	1a30ca
	B	1466	A Lassalle	82a00ca
	B	1468	A Lassalle	56a90ca
	B	1471	A Lassalle	3ha26a00ca
	B	1472	A Lassalle	52a00ca
	B	1473	A Lassalle	72a40ca
BOUE Guy Claude épouse LAUGA Maggy A Laugrue 32 330 COURRENSAN	B	1460	A Lassalle	88a30ca
	B	1461	A Lassalle	61a20ca
	B	1462	A Lassalle	25a40ca
	B	1464	A Lassalle	12a10ca
	B	1465	A Lassalle	30a20ca
	B	1467	A Lassalle	1ha05a70ca
DECHE Bernard Henri François épouse BONNET 4 rue de Vimoutiers 75 013 PARIS ORTEGA Michelle épouse DECHE Roger 8 rue Lafayette 32 190 VIC-FEZENSAC DECHE Serge René Jean 8 rue Lafayette 32 190 VIC-FEZENSAC DECHE Pascale Véronique Emmanuelle épouse PELLETIER 74 Bd des Belges 69 009 LYON	B	376	A Cadignan	8a90ca
	B	378	A Cadignan	4a60ca